

Loi du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification : principales mesures applicables aux professionnels de santé libéraux

[La loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification](#) a pour objectif de répondre aux engagements non financiers issus du Ségur de la santé. Elle prévoit une série de mesures s'appliquant notamment aux professionnels de santé libéraux, dont vous trouverez le détail ci-après.

1. Exercice en pratique avancée et protocoles de coopération

Article 1^{er}- rapport du gouvernement sur la mise en place des auxiliaires médicaux en pratique avancée et des protocoles de coopération

Ce premier article prévoyait initialement la création d'une profession médicale intermédiaire. Face aux vives critiques de l'ensemble des acteurs de santé concernés¹, cet article a été modifié pour prévoir la remise par le gouvernement au parlement d'un rapport dressant un état des lieux de la mise en place des auxiliaires médicaux en pratique avancée et des protocoles de coopération. Ce rapport devra être remis dans un délai de 6 mois à compter du 27 avril 2021 et :

- Faire des propositions permettant d'accélérer le déploiement de l'exercice en pratique avancée et des protocoles de coopération, simplifier et améliorer ces deux dispositifs.
- Examiner le déploiement de la pratique avancée pour l'ensemble des professions d'auxiliaire médical, dont les infirmiers spécialisés.
- Étudier la possibilité d'accompagner la délégation de tâches avec un transfert des responsabilités.
- Évaluer les besoins et les moyens en matière de réingénierie des formations des auxiliaires médicaux.
- Examiner l'opportunité de permettre aux masseurs-kinésithérapeutes de pratiquer leur art sans prescription médicale et préciser les conditions de mise en œuvre d'une telle mesure.

¹ <https://www.unps-sante.org/communiqués/annee-2020/communiqué-de-presse-l-unps-dit-non-a-la-destabilisation-du-système-de-santé/>

Article 3 - Protocoles de coopération

- Les professionnels de santé exerçant au sein d'une ESP ou d'une CPTS signataires d'un ACI, peuvent désormais, à leur initiative, élaborer et mettre en œuvre des protocoles locaux de coopération après les avoir intégrés dans leur projet de santé. Ces protocoles ne sont valables qu'au sein des ESP et CPTS qui en sont à l'initiative, et doivent satisfaire aux exigences essentielles de qualité et sécurité des soins.
- Le même dispositif s'applique aux établissements médico-sociaux et aux établissements de santé.
- À la demande de l'entité à l'initiative des protocoles ou à son initiative, le comité national des coopérations interprofessionnelles pourra proposer le déploiement d'un protocole local sur tout le territoire national.
- Un décret déterminera les modalités d'application de ces différentes dispositions.

Pour l'UNPS, le développement de protocoles locaux de coopération risque de créer des disparités importantes entre professionnels de santé, selon les lieux d'exercice, avec un risque non négligeable tenant à la qualité de la prise en charge du patient.

Article 5 - Association de l'UNPS aux travaux du Comité national des coopérations interprofessionnelles

L'UNPS est désormais associée aux travaux du Comité national des coopérations interprofessionnelles (CNCI) ². Pour rappel, ce comité est chargé de la stratégie, de la promotion et du déploiement des coopérations interprofessionnelles.

² **L'amendement proposé en ce sens par l'UNPS a été repris par le groupe LREM et soutenu par le Gouvernement.**

<https://www.unps-sante.org/communiqués/annee-2020/communiqué-de-presse-l-unps-associée-aux-travaux-du-comité-national-des-coopérations-interprofessionnelles/>

La participation de l'UNPS aux travaux de ce comité permettra d'apporter une vision de terrain sur les questions tenant au déploiement national et à la mise en œuvre de certains protocoles de coopération. Les voix des professions ne disposant ni d'ordre ni de collège national pourront être entendues via l'UNPS au sein de ce comité.

2. Evolution de certaines professions de santé

Articles 6 à 11 – Sages-femmes

- La limitation de durée des arrêts de travail prescrits par les sages-femmes est supprimée.
- L'indemnisation de l'assuré(e) est maintenue si la prolongation de l'arrêt de travail est prescrite par la sage-femme.
- Les sages-femmes ont la possibilité de prescrire à leurs patientes et aux partenaires de leurs patientes le dépistage d'infections sexuellement transmissibles et les traitements de ces infections figurant sur une liste arrêtée par voie réglementaire.
- Afin de favoriser la coordination des soins en lien avec le médecin, pendant et après la grossesse, l'assurée ou l'ayant droit peut déclarer à son organisme gestionnaire de régime de base de l'assurance maladie le nom de sa sage-femme référente (attente d'un texte d'application).
- Elles peuvent adresser leurs patientes à un médecin spécialiste sans passer obligatoirement par le médecin traitant et sans majoration de la participation de la patiente.

Article 12 - Masseurs-kinésithérapeutes

- Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent désormais adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an (mesure sera applicable dès à présent).

Leur droit de prescription est étendu aux médicaments (en cela compris les substituts nicotiniques), dont la liste sera fixée par arrêté.

Article 14 - Orthophonistes

Ils peuvent désormais adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes d'orthophonie datant de moins d'un an.

Article 16 – Biologistes médicaux

Les biologistes médicaux sont autorisés à effectuer certaines vaccinations. La liste de ces actes, ainsi que la liste des critères de compétence des laboratoires et des catégories de personnes habilitées à les effectuer sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé

3. Autres dispositions

Article 28 - Service d'accès aux soins (SAS)

Le SAS institué a pour objet d'évaluer le besoin en santé de toute personne qui le sollicite, de délivrer à celle-ci les conseils adaptés et de faire assurer les soins appropriés à son état. Il assure une régulation médicale commune pour l'accès aux soins, qui associe le service d'aide médicale urgente mentionné et une régulation de médecine ambulatoire. Il est organisé et géré par les professionnels de santé du territoire exerçant en secteur ambulatoire et en établissement de santé et est accessible gratuitement sur l'ensemble du territoire. Les modalités de mise en œuvre du SAS sont fixées par voie réglementaire.

Article 45 – Coopération des professionnels de santé exerçant auprès des enfants et des jeunes

Dans un délai de trois à compter du 27 avril 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux de la coopération des professionnels de santé exerçant auprès des enfants et des jeunes. Ce rapport identifie les mesures nécessaires pour remédier au manque de coopération entre professionnels, en particulier dans le double objectif d'un meilleur accès à la santé et d'une politique de prévention effective et efficace.